

STATUTS

MAISON DES ARTISANS D'ART ET METIERS DE LOIR ET CHER

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « MAISON DES ARTISANS D'ART ET METIERS DE LOIR ET CHER »

Article 2

Cette association a pour but de développer, transmettre, promouvoir les métiers d'art et communiquer sur nos savoir-faire. Vendre les créations ou les services des adhérents de l'association.

L'association s'adresse à un public de particuliers, local ou touristique, à des groupes scolaires et à des institutionnels.

L'association propose un espace d'information sur nos métiers et parcours professionnels (bibliothèque, site, guide...), des organisations de stages, des participations à des salons et manifestations, la mise en place d'un lieu d'exposition où de vente.

Article 3

Le siège social est fixé à Blois au Pavillon « Anne de Bretagne ». Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- membres actifs et adhérents
- membres sympathisants
- membres fondateurs
- membres bienfaiteurs

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ces réunions, sur les demandes d'admission présentées. Peuvent être membres actifs des professionnels des métiers d'art et les membres sympathisants.

Article 6

Sont membres actifs et adhérents ceux qui acceptent intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association et s'engagent à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités et aux permanences de l'association et à acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale.

Les membres fondateurs acceptent intégralement les statuts et le règlement intérieur et s'engagent à prendre des responsabilités actives et participer aux activités et aux permanences de l'association.

Sont membres bienfaiteurs des personnes morales ou physiques qui s'impliquent financièrement dans l'association.

Sont membres sympathisants toutes les personnes physiques qui cotisent à hauteur de la moitié de la cotisation annuelle et s'impliquent dans les activités de l'association.

Article 7

La qualité de membre se perd en cas de : démission, décès ou radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre ou email à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et les cotisations
- les subventions de l'Europe, l'Etat, des régions des départements et des communes.
- les offres de partenariat ou de mécénat
- les produits de nos ventes et services
- les legs

Article 9

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres minimum, élu pour deux années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres un bureau composé de : Un(e) président, un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e). Le bureau est renouvelé tous les deux ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou de la présidente, ou à la demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix de la présidence est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois elle est convoquée par son (sa) président(e) ou son conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les rapports :

- de la gestion du conseil d'administration
- de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions, en assemblée générale, sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées en assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12

Si besoin est, ou sur la demande des deux tiers des membres inscrits, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions du quorum et de majorité prévues par l'article 12.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.